

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN
Commune de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.411-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 statuant sur la demande présentée par M. le directeur de la société CV LOGISTIQUE, en vue d'étendre l'entrepôt frigorifique de 1 500 m² à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 mai 2005 délivré à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 septembre 2015 délivré à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 16 avril 2026 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mai 2026 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 28 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
2. les modifications apportées aux installations frigorifiques ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation des installations ;
3. les modifications des installations frigorifiques conduisent à mettre à jour le tableau de classement des installations classées du site de Crépy-en-Valois ;
4. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
5. il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé ZI route de Paris – 14120 MONDEVILLE, est autorisée à exploiter les installations situées ZI rue Louis Armand – BP 80 315 – 60803 CREPY EN VALOIS, relevant de la nomenclature des installations classées.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Modifications apportées aux prescriptions antérieures

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020	Article 3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 4 : Classement des installations

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 1 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 21 334 tonnes dans un entrepôt couvert de 278 663 m³ comprenant : • 6 cellules de superficies respectives de 5 478,26 m², 2 316,6 m², 5 191 m², 4 922 m², 5 191 m² et 5 237 m² ; • Hauteur de stockage : 10 m ; • Hauteur au faîtage : 11,5 m.	E
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ ; (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. (DC)	Le site dispose d'un entrepôt frigorifique de 66 109 m³ : • Cellule BOF : 37 102 m³ ; • Zone d'éclatement et de quai : 29 007 m³ Volume entrepôt frigorifique : 66 109 m³	E
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Le site possède : • 1 chaudière de 69 kW alimentée en gaz naturel • 2 groupes électrogènes de 640 kW et 1 100 kW • 2 groupes motopompe à eau de 205 kW chacun • 2 chaudières gaz de 510 kW unitaire sont installées dans la chaufferie existante. Ces installations sont techniquement non raccordables. Totale de 1,089 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: - Supérieure ou égale à 100 t (A-1) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité maximale de composés très toxiques pour les organismes aquatiques susceptible d'être stockée sur le site est limitée à 50 tonnes .	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant: 2. Pour les autres stockages : - Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) - Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	150 m ³ de pétrole lampant soit 135 tonnes	DC
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: - Supérieure ou égale à 200 t (A-1) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 30 tonnes	DC
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. - La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : - Supérieure ou égale à 500 m³ (A) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)	Stockage de 300 m³ de boissons alcoolisées de titre compris entre 40 et 60°.	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	Stockage de 950 kg de solides facilement inflammables (allume-feu)	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de palettes vides et de bois de cheminée à l'extérieur : 3 985 m³.	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Total de 400 m³.	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	Entrepôt sec : 235 kW Entrepôt frigorifique : 150 kW Soit un total de 385 kW.	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	La quantité maximale d'aérosols extrêmement inflammable ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 est limitée à 20 tonnes .	D
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est limitée à 200 tonnes .	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

